Dans les affaires jointes

1° GEITLING, comptoir de vente du charbon de la Ruhr,

société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son siège social à Essen (affaire 16-59),

2° MAUSEGATT, comptoir de vente du charbon de la Ruhr,

société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son siège social à Essen (affaire 17-59),

3° PRÄSIDENT, comptoir de vente du charbon de la Ruhr,

société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son siège social à Essen (affaire 18-59),

représentées respectivement par leurs gérants,

4° LES SOCIÉTÉS MINIÈRES DU BASSIN DE LA RUHR,

groupées au sein des comptoirs de vente précités et représentées par ces derniers,

parties requérantes,

pour lesquelles domicile a été élu à Luxembourg-Bertrange, auprès de Me Werner von Simson,

assistées de Me Hans Hengeler et de Me Werner von Simson, précité, tous deux avocats au barreau de Düsseldorf,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Erich Zimmermann, en qualité d'agent,

assistée de M. le professeur Konrad Duden et de Me Heinz Rowedder, tous deux avocats au barreau de Mannheim;

ayant pour objet un recours en annulation de certaines dispositions de :

a) La décision n° 17-59 de la Haute Autorité en date du 18 février 1959, relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 14, du 7 mars 1959;

b) La lettre du 21 février 1959 du président de la Haute Autorité, adressée à la direction des comptoirs de vente requérants, ayant pour objet la prorogation des autorisations relatives aux organismes de vente du bassin de la Ruhr;

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux (*rapporteur*) et R. Rossi, *présidents de chambre*

MM. O. Riese et N. Catalano, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Conclusions des parties

Attendu que les *parties requérantes* concluent qu'il plaise à la Cour :

« A — Annuler les dispositions suivantes de la décision n° 17-59 du 18 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 7 mars 1959, p. 279 et suiv.) et les constatations suivantes de la lettre du président de la Haute Autorité du 21 février 1959 :

1° Le contrat des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr relatif à la création d'un bureau commun, les institutions financières communes et le contrat pour la création d'une commission des normes (décision n° 8-56 de la Haute Autorité, du 15 février 1956) ne peuvent être autorisés après le 31 mars 1960 (*Journal officiel*, p. 280, col. 2, alinéa 4; lettre du 21 février 1959, n° 1);

2° Les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr ne peuvent être autorisés après le 31 mars 1961 (*Journal officiel*, p. 280, col. 2, alinéa 4; lettre du 21 février 1959, n° 1);

3° La Haute Autorité veillera à ce que les décisions des sociétés minières n'aboutissent pas à nouveau, en droit ou en fait, à la constitution d'un système uniforme fondé sur des organisations homogènes (*Journal officiel*, p. 280, col. 1 et 2, alinéa 6);

4° Une autorisation pour une convention future passée entre des sociétés minières sur la vente en commun ne peut être donnée si certaines grosses entreprises ne se décident pas à écouler leur production en toute indépendance (n° 2, *a*, de la lettre du 21 février 1959);

5° Si une entreprise appartient simultanément à plusieurs organisations de vente, l'autorisation ne peut être donnée à un comptoir de vente que dans des cas exceptionnels (n° 2, *b*, de la lettre du 21 février 1959);

6° D'après l'article 65, paragraphe 2, *a*, du traité, un comptoir de vente ne peut être autorisé si les entreprises adhérentes vendent une partie importante ou variable de leur production par un autre système (n° 2, *c*, de la lettre du 21 février 1959);

7° L'article 14, alinéa 2, deuxième phrase (*Journal officiel*, p. 284);

8° L'article 11 (*Journal officiel*, p. 284);

B — Condamner la Haute Autorité aux dépens. »

Attendu que la *défenderesse* conclut qu'il plaise à la Cour :

« rejeter les recours en leurs conclusions n^os 1 à 6 et n^o 7, comme irrecevables; subsidiairement, dire que ces recours sont mal fondés; condamner les requérantes aux dépens »;

qu'après avoir tout d'abord réservé ses conclusions ultérieures quant au point n^o 8 des conclusions des requérantes, la défenderesse, par lettre du 23 juin 1959, conclut qu'il plaise à la Cour :

« constater que les conclusions présentées au n^o 8 des requêtes 16-59, 17-59 et 18-59 (annulation de l'article 11 de la décision n^o 17-59) sont devenues sans objet et ont été tranchées au fond »;

attendu que, par lettre du 3 juillet 1959, les *parties requérantes* déclarent ne pas soulever d'objection contre la conclusion exposée ci-dessus.

II — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

En vertu de ses décisions n^os 5-56, 6-56, 7-56 et 8-56, en date du 15 février 1956, la Haute Autorité a autorisé la création de différentes organisations pour la vente en commun de charbons de la Ruhr. Ces autorisations, ainsi que les accords et résolutions des sociétés intéressées étaient limités au 31 mars 1959. Les entreprises minières ont prorogé la durée de validité de leurs accords et résolutions jusqu'au 31 mars 1960 et ont demandé à la Haute Autorité d'autoriser cette prorogation.

La Haute Autorité, estimant que ses autorisations n'ont pas donné les résultats attendus et, notamment, que les trois comptoirs de vente ont appliqué un système de vente uniforme contraire aux dispositions du traité, a décidé de mettre fin au

système de vente appliqué jusqu'à présent, tout en maintenant une période de transition. Elle a donc accordé la prorogation demandée jusqu'au 31 mars 1960, tout en modifiant et complétant ses autorisations sur plusieurs points. C'est l'objet de la décision n° 17-59 du 18 février 1959.

Par ses décisions n^{os} 7-58, 8-58 et 9-58 du 18 juin 1958, la Haute Autorité avait autorisé les comptoirs de vente à conclure sous certaines conditions des contrats de livraison à long terme. Les articles 2 à 4 de la décision n° 17-59 maintiennent cette réglementation pour les contrats dont la durée de validité n'excède pas dix ans.

Les décisions n^{os} 16-57, 17-57 et 18-57 avaient fixé des critères rigoureux pour l'admission des négociants de charbon en gros à l'approvisionnement direct par les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr. Les articles 5 à 11 de la décision n° 17-59 modifient la réglementation commerciale en rendant sensiblement moins strictes les conditions requises pour l'approvisionnement direct des négociants en gros.

Les articles 12 et 13 de la décision n° 17-59 autorisent la décision de la Commission des normes, en date du 10 décembre 1958, relative à une modification partielle de la décision contenant la consommation propre des usines, en date du 13 décembre 1955, et prorogent jusqu'au 31 mars 1960 la validité de la décision n° 8-56.

Enfin, l'article 14 de la décision n° 17-59 organise le contrôle de la Haute Autorité sur les différentes organisations et les sociétés minières intéressées, en vue de vérifier si elles se tiennent dans la limite des autorisations accordées et pour examiner si une révocation ou une modification des autorisations est nécessaire en vue de la réorganisation de la vente du charbon de la Ruhr.

Le président de la Haute Autorité, par lettre du 21 février 1959, a adressé aux trois comptoirs de vente requérants une copie de

la décision nº 17-59. La lettre attire l'attention des destinataires sur les principes établis par la décision et annonce la communication prochaine des noms des agents chargés de l'exécution du contrôle prévu à l'article 14 de la décision.

Le 25 mars 1959, les trois comptoirs de vente « Geitling », « Mausegatt » et « Präsident », ainsi que les sociétés minières groupées en leur sein ont introduit auprès de la Cour des recours en annulation (affaires 16-59, 17-59 et 18-59) de certaines dispositions de la décision nº 17-59 et de la lettre du président de la Haute Autorité datée du 21 février 1959.

Par ordonnance du 17 avril 1959, la Cour a décidé la jonction des trois affaires.

Le 17 juin 1959, la Haute Autorité a pris la décision nº 36-59 (*Journal officiel* du 8 juillet 1959), abrogeant et complétant partiellement la décision nº 17-59 en ce qui concerne la réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr. Suite à cette publication, les parties ont pris des conclusions additionnelles constatant que la demande d'annulation de l'article 11 de la décision nº 17-59 était devenue sans objet, et les requérantes ont introduit un recours contre la décision nº 36-59 (affaires jointes 36, 37 et 38-59).

On peut également rappeler que les parties requérantes ont introduit un recours en référé (affaire 19-59 R) ayant pour objet de faire reporter l'entrée en vigueur des articles 11 (application des critères quantitatifs fixés par la Haute Autorité pour autoriser les négociants en gros à procéder à des achats directs auprès des comptoirs de vente) et 14, alinéa 2, 2e phrase (envoi d'agents de la Haute Autorité chargés d'enquêter sur la réorganisation des mécanismes de vente du charbon de la Ruhr), de la décision nº 17-59, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur les affaires 16-59, 17-59 et 18-59.

Cette demande de sursis d'exécution a été rejetée par la Cour (ordonnance du 12 mai 1959).

III — Moyens des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — QUANT A LA RECEVABILITÉ

1) Concernant les conclusions nos 1 à 6 des requérantes (griefs contre l'exposé des motifs de la décision n° 17-59 et contre la lettre du 21 février 1959)

La *défenderesse* estime irrecevables les conclusions des parties requérantes pour les motifs suivants :

a) La Haute Autorité ayant prorogé les accords d'un an, elle a, à cet égard, satisfait à la demande des requérantes, qui n'ont donc subi aucun préjudice;

b) Seul le dispositif d'une décision revêt un caractère obligatoire (traité, art. 14 et 15); l'exposé des motifs, n'ayant pas ce caractère obligatoire, ne saurait, en conséquence, faire l'objet d'un recours en annulation;

c) En publiant les principes généraux auxquels devra se conformer une réorganisation générale ultérieure de la vente du charbon de la Ruhr, la Haute Autorité n'a pas créé de règle que l'on pourrait appliquer à un cas d'espèce. D'après la jurisprudence de la Cour (affaires jointes 1-57 et 14-57, *Recueil III*, pp. 221 à 223), des principes directeurs d'ordre général ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation.

Les *parties requérantes* répondent que la recevabilité du recours se déduit des articles 33 et 80 du traité.

a) Les dispositions attaquées constituent des décisions au sens des articles 33 et 14 du traité.

Selon la jurisprudence de la Cour (affaire 8-55, *Recueil II*, pp. 224 et 225, et affaires jointes 1-57 et 14-57, *Recueil III*, pp. 219

à 223), il y a décision au sens de l'article 14 du traité lorsque, dans l'exposé des motifs, la Haute Autorité fait part de sa volonté de ne pas prolonger après le 31 mars 1960 ou le 31 mars 1961 les autorisations actuellement accordées et de prendre des mesures pour empêcher un système de vente uniforme reposant sur des organisations homogènes (conclusions nos 1 à 3).

Les conditions requises pour que la Haute Autorité donne une nouvelle autorisation selon l'article 65 du traité, énumérées dans la lettre du 21 février 1959 (conclusions nos 4 à 6), sont aussi à considérer comme une décision, car la Haute Autorité fait part de sa volonté de n'accorder aucune autorisation au cas où elle se trouverait en présence de certaines situations données; elle donne nettement à comprendre quelle attitude elle entend prendre en cas de survenance de certaines conditions et établit des règles pouvant être appliquées dans les cas donnés.

b) La décision attaquée est une décision individuelle, car elle concerne directement les parties requérantes; elle leur a été notifiée et elle contient des ordres qui ne doivent avoir d'effet que pour une partie bien déterminée et limitée des entreprises houillères du marché commun.

c) C'est à tort que la défenderesse dénie l'existence d'un grief, d'un intérêt juridique dans le chef des requérantes. Celles-ci ont intérêt à obtenir l'annulation, afin d'éviter qu'une déclaration qui pourrait s'opposer, dans l'avenir, à une organisation de la vente ne prenne force de loi.

2) Concernant le point no 7 des conclusions des requérantes (critiques contre l'article 14, alinéa 2, de la décision no 17-59, annonçant des contrôles par des agents de la Haute Autorité)

La *défenderesse* estime que ce point des conclusions est irrecevable. En effet, dit-elle, les requérantes n'ont pas un intérêt juridique *actuel* à recourir à la justice, l'article incriminé ne contenant pas de précisions quant aux contrôles annoncés. La mise en pratique de ceux-ci postule des mesures supplémentaires. C'est seulement lorsque ces dispositions seront prises, lorsque les agents

contrôleurs exigeront qu'on leur fournisse des informations, que les requérantes auront un intérêt à agir en justice.

Les *parties requérantes* répondent que, par son annonce des contrôles, la Haute Autorité a ordonné une enquête générale dont la portée et la limite ne sont pas définies d'une manière détaillée. Le point n° 7 des conclusions est recevable, car la disposition attaquée est susceptible de prendre force obligatoire et de léser lourdement les requérantes. Peu importent les intentions que la Haute Autorité a eues en prenant cette disposition, ce qui compte, c'est le sens objectif, le contenu de l'acte et l'effet qui en résulte pour les tiers.

3) Concernant le point n° 8 des conclusions des requérantes (recours contre l'article 11 de la décision n° 17-59, ayant pour objet la réglementation commerciale)

Suite à la publication de la décision n° 36-59, abrogeant les articles de la décision n° 17-59 ayant pour objet la réglementation commerciale, les parties ont constaté de commun accord que le point n° 8 des conclusions était devenu sans objet.

B — QUANT AU FOND

1) Concernant les conclusions n°s 1 à 6 des requérantes (griefs contre l'exposé des motifs de la décision n° 17-59 et contre la lettre du 21 février 1959)

Les *parties requérantes* invoquent :

a) L'incompétence de la Haute Autorité,

b) La violation des formes substantielles,

c) La violation de diverses dispositions du traité.

a) La Haute Autorité ne peut d'office décider de donner ou de refuser une autorisation. Pour qu'elle soit compétente, il faut une demande émanant des entreprises intéressées. En outre, une décision qui refuse à l'avance l'autorisation pour des faits

futurs, sans tenir compte de l'évolution à venir, ne constitue pas une application de l'article 65 du traité, mais bien une législation complémentaire que la Haute Autorité ne peut édicter que dans les cas prescrits par le traité. La compétence de la Haute Autorité se limite à l'examen des situations concrètes et une décision individuelle ne peut régler qu'une situation actuelle.

b) Les requérantes invoquent la violation des formes substantielles, tout d'abord pour insuffisance de motivation, ensuite pour défaut de présentation de demande par les entreprises intéressées, et finalement pour cause d'approbation en une seule décision des demandes des requérantes.

c) La Haute Autorité a violé les principes généraux énoncés par le traité en ses articles 2, alinéa 2, 3, *a*, *b*, *c*, 4, *b*, et 5, alinéa 1.

En outre, c'est à plusieurs reprises que les dispositions de l'article 65 du traité ont été ignorées par la Haute Autorité.

La *défenderesse* répond que les parties requérantes s'élèvent exclusivement contre le fait que l'on imputerait des effets juridiques obligatoires aux observations de la Haute Autorité dans l'exposé des motifs de la décision attaquée. Or, telle n'a jamais été l'intention de la Haute Autorité, dont les déclarations dans l'exposé des motifs et dans la lettre du 21 février 1959 ne constituent pour les requérantes que des directives générales sans effet obligatoire.

2) Concernant le point n° 7 des conclusions des requérantes (critiques contre l'article 14, alinéa 2, de la décision n° 17-59, annonçant des contrôles par des agents de la Haute Autorité)

Les *parties requérantes* invoquent :

a) L'incompétence de la Haute Autorité,

b) L'abus dans le chef de la Haute Autorité du droit d'information,

c) La violation de dispositions du traité.

a) Ce n'est qu'à partir du moment de la réception d'une demande d'autorisation prévue par l'article 65, paragraphe 2, du traité que la Haute Autorité est compétente pour demander des informations et pour entreprendre des recherches concernant les conditions effectives d'une vente en commun.

b) Il ressort du texte même des articles 47 et 65, paragraphe 3, du traité que la Haute Autorité ne peut exercer les droits énoncés par ces textes que pour exécuter certaines tâches bien déterminées. Une intervention de la Haute Autorité en vertu de l'article 65 et une demande d'information générale sont exclues dans le cas présent, du fait que l'information et la vérification doivent être nécessaires pour exécuter une certaine tâche de l'administration.

c) La Haute Autorité viole l'article 4, *b*, du traité, qui prohibe les discriminations : la présence continuelle d'agents de contrôle ne fera qu'empirer de manière injustifiée la situation des requérantes, déjà moins bonne que celle de la plupart des sociétés minières des autres bassins du marché commun.

Elle n'applique pas non plus correctement les dispositions des articles 47 et 65, paragraphe 3, du traité. Celles-ci prévoient que la Haute Autorité pose certaines questions nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le droit de vérification n'existe qu'après réception de la réponse de celui qui doit fournir les informations. Il est donc contraire au traité de recueillir directement des informations auprès des parties requérantes sans poser auparavant des questions bien précisées.

La *défenderesse* répond :

a) Si, comme le prétendent les requérantes, la Haute Autorité n'avait le pouvoir de demander des informations qu'après réception d'une demande d'autorisation, cette limitation de compétence rendrait impossible l'appréciation efficace des accords de vente existants. En effet, la Haute Autorité serait obligée, dans le bref délai restant à courir avant l'expiration d'un accord, de statuer sur les demandes formulées par les entreprises participant à cet accord, et, dans ces conditions, toute application objective des

conditions économiques justifiant l'autorisation deviendrait impossible.

b) L'exécution du contrôle annoncé ne peut constituer un abus du droit d'information. La Haute Autorité ne désire pas contrôler des faits dont elle a déjà connaissance, mais son but est de se procurer des connaissances sérieuses sur les conditions régissant la vente du charbon de la Ruhr, afin d'assurer, pour l'avenir, l'application de l'article 65, paragraphe 2, du traité.

c) L'allégation de violation de l'article 4, *b*, du traité (discrimination) n'est pas fondée. La limitation des contrôles aux seules requérantes est justifiée par le fait que, pour les organismes de vente des autres bassins de la Communauté, il n'y a pas lieu de s'attendre à une réorganisation fondamentale telle que celle qui doit être entreprise à la fin de 1959 dans le cas des requérantes. En annonçant ces contrôles, la Haute Autorité respecte également les dispositions des articles 47 et 65, paragraphe 3, du traité. En effet, outre le droit d'information, l'article 47, alinéa 1, confère à la Haute Autorité le droit d'effectuer des contrôles, et ni le texte, ni le sens de cette disposition ne permettent de conclure que ce droit de contrôle n'existe qu'après avoir préalablement exigé et obtenu des informations sur la même matière.

MOTIFS

Sur la recevabilité

Attendu que les conclusions n^os 1 et 2 des parties requérantes visent le septième considérant de la décision n° 17-59 de la Haute Autorité (*Journal officiel* du 7 mars 1959, p. 280, col. 2, al. 4) et le point n° 1 de la lettre du 21 février 1959 de la Haute Autorité; qu'elles reprochent à la défenderesse d'avoir décidé, par avance, sans être saisie de demandes d'autorisation à cet effet et sans, d'ailleurs, qu'aucun accord ait encore été conclu sur ce point, que les organismes communs des comptoirs de vente du bassin de la Ruhr ne peuvent être autorisés après le 31 mars 1960 et les comptoirs de vente eux-mêmes après le 31 mars 1961;

attendu que les conclusions nos 3 à 6 des parties requérantes visent le cinquième considérant de la décision n° 17-59 (*Journal officiel* du 7 mars 1959, p. 280, col. 1, al. 5 et 6, et col. 2, al. 1 et 2) et le point n° 2, litteras *a*, *b* et *c*, de la lettre du 21 février 1959 de la Haute Autorité; qu'elles s'en prennent aux dispositions qui fixent, par avance et en l'absence de tout accord, les conditions auxquelles devra satisfaire, pour pouvoir être l'objet d'une autorisation, l'organisation future de la vente des charbons de la Ruhr;

attendu que les conclusions n° 7 des parties requérantes ont pour objet l'annulation de l'article 14, 2e alinéa, 2e phrase, de la décision n° 17-59, décidant que la Haute Autorité chargera des fonctionnaires, d'une part, de faire rapport sur le point de savoir si, et dans quelle mesure, une révocation ou une modification des autorisations prorogées par la présente décision est nécessaire et, d'autre part, d'étudier les aspects particuliers qui doivent être pris en considération lors d'une réorganisation de la vente du charbon de la Ruhr;

attendu que les conclusions n° 8 des parties requérantes ont pour objet l'annulation de l'article 11 de la décision n° 17-59, rejetant les demandes plus amples formulées par les entreprises minières intéressées et relatives à la réglementation commerciale; que, cependant, les parties sont d'accord pour considérer que ces dernières conclusions sont devenues sans objet du fait que, depuis l'introduction du recours, la décision n° 36-59 du 17 juin 1959 a été substituée à la décision attaquée sur ce point.

SUR LA RECEVABILITÉ DES CONCLUSIONS Nos 1 A 6

Attendu que, les 11 et 12 décembre 1958, les sociétés minières, groupées au sein des comptoirs, ont demandé la prorogation pour une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1960, des autorisations antérieurement accordées; que la Haute Autorité a statué sur ces demandes par la décision n° 17-59 du 18 février 1959, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 7 mars 1959 et notifiée à chacun des trois comptoirs par lettre du 21 février 1959;

attendu que les articles 1er et 12 de la décision nº 17-59 font droit aux demandes de prorogation pour la durée qui a été sollicitée; que, toutefois, les articles 2 à 10 modifient les conditions de l'autorisation concernant les contrats de livraison à long terme et la réglementation commerciale et précisent les nouvelles conditions, d'application immédiate, auxquelles les accords devront se conformer;

attendu que la Haute Autorité, en motivant sa décision nº 17-59, comme elle l'a fait, a simplement expliqué pourquoi elle autorisait les comptoirs de vente pour la période demandée, tout en étant d'avis que le fonctionnement de ces organisations ne répond pas aux exigences du traité, notamment de l'article 65;

attendu que le cinquième considérant a pour but d'expliquer en quoi le fonctionnement actuel des organisations de vente du charbon de la Ruhr est contraire aux dispositions du traité et d'indiquer les modifications qui rendraient ces organisations compatibles avec les dispositions de l'article 65; que, par contre, il paraît bien que la Haute Autorité n'a pas voulu fixer à l'avance les conditions d'une autorisation future;

que cette interprétation est confirmée par les termes mêmes du cinquième considérant, qui se borne à souligner les buts à atteindre pour assurer le respect des dispositions de l'article 65, tout en réservant expressément les règles précises qui devront être établies à l'avenir (« la Haute Autorité fixant des règles destinées à...; les modes de vente devront être aussi efficaces que possible pour...; la Haute Autorité autorisera tels procédures et mécanismes qui lui apparaîtront appropriés... »);

attendu que si cette même appréciation paraît moins certaine en ce qui concerne la fin du septième considérant, elle se justifie pourtant si l'on tient compte de l'idée générale, apparemment dominante, suivant laquelle la Haute Autorité a simplement voulu démontrer les défectuosités du régime antérieur et, en même temps, indiquer aux intéressés de quelle façon le système devrait être refondu;

attendu que les conditions mentionnées aux considérants nos 5 et 7, *in fine*, ne constituent donc pas une décision, mais un simple avertissement, ne liant pas la Haute Autorité pour l'avenir et n'excluant point une révision de son attitude ci-dessus signalée, après un examen approfondi des demandes ultérieures des intéressés, examen auquel la Haute Autorité sera tenue à procéder le cas échéant;

attendu que les requérantes, n'ayant pas entamé le débat sur l'exactitude des constatations de fait et la pertinence de l'interprétation du traité, se sont bornées à attaquer les considérants ci-dessus examinés en prétendant qu'ils constitueraient un acte détachable de l'autorisation accordée contenant une décision prématurée;

attendu que, comme il ressort des observations ci-dessus, ces griefs sont sans objet, parce que les motifs énoncés forment une partie intégrante de la motivation de l'autorisation;

qu'en outre ces motifs en eux-mêmes, ainsi que les passages incriminés de la lettre de notification du 21 février 1959 ne sont pas de nature à faire grief aux requérantes, parce que, d'une part, ils n'ont aucun effet obligatoire envers les destinataires de la décision et que, d'autre part, ils ne sauraient lier la Haute Autorité quant à l'exercice futur de ses pouvoirs d'autorisation;

attendu que, pour ces motifs, les conclusions nos 1 à 6 ne sont pas recevables.

SUR LA RECEVABILITÉ DES CONCLUSIONS N° 7

Attendu que l'article 14, 2e alinéa, 2e phrase, de la décision n° 17-59 n'édicte aucune règle comportant un effet juridique quelconque, ni au point de vue normatif, ni au point de vue individuel; qu'il s'agit d'une simple mesure d'ordre intérieur, adoptée par la Haute Autorité en utilisant le pouvoir qui lui est conféré par l'article 47 du traité, et qui est portée à la connaissance des intéressés;

que la disposition attaquée, pour autant que cette instruction interne ne comporte pas des mesures d'application contraires aux limites de l'article 47, ne peut donc faire grief aux parties requérantes;

attendu, en conséquence, que les conclusions n° 7 des parties requérantes ne sont pas recevables.

SUR LA POSITION DES PARTIES QUANT AUX CONCLUSIONS N° 8 DES PARTIES REQUÉRANTES

Attendu que l'on peut se demander si, juridiquement, les conclusions n° 8 sont vraiment « devenues sans objet », étant donné que la décision attaquée, en ce qui concerne la réglementation commerciale, a été non pas « rapportée » avec effet rétroactif, mais seulement « abrogée » à partir du 1er juillet 1959; que, pour la période du 1er avril au 30 juin 1959, l'article 11 de la décision n° 17-59 est donc resté en vigueur;

attendu, dès lors, que les conclusions des parties requérantes sur ce point doivent être interprétées comme ayant le caractère d'un désistement, dont il importe de leur donner acte.

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; qu'en l'espèce les parties requérantes ont succombé sur la recevabilité;

attendu, toutefois, que le fait d'avoir rédigé d'une manière si nettement impérative le considérant n° 7, dans la motivation de la décision n° 17-59, pouvait normalement donner l'impression qu'il s'agissait d'ores et déjà d'une prise de position définitive et, par conséquent, d'une véritable décision; que ce fait a pu amener les requérantes à intenter le présent recours et leur a occasionné des frais frustratoires; que les frais de l'instance doivent,

par conséquent, être mis partiellement à charge de la partie défenderesse;

attendu, en outre, qu'en termes de plaidoirie la défenderesse a déclaré prendre à sa charge la partie des dépens afférente aux conclusions n° 8; qu'il y a lieu de donner acte aux parties de leur accord sur ce point et d'en tenir compte pour le partage des dépens, comme il sera dit ci-après;

attendu que les parties requérantes ont succombé dans l'instance en référé; que, toutefois, les motifs invoqués ci-dessus en faveur d'un partage des dépens dans l'instance au principal sont valables pour l'instance en référé;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 2, 3, 4, 5, 14, 15, 33, 47, 48, 65, 80 et 86 du traité instituant la C.E.C.A.;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.C.A.;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête :

1° Les conclusions n^os^ 1 à 7 des parties requérantes sont rejetées comme irrecevables;

2° Il est donné acte aux parties requérantes de leur désistement quant au point n° 8 de leurs conclusions;

3° Il est donné acte aux parties de leur accord sur la prise en charge par la défenderesse des dépens afférents au point n° 8 des conclusions des parties requérantes;

4° Les parties requérantes supporteront les deux tiers des dépens, y compris ceux de l'instance en référé, et la partie défenderesse le tiers restant.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 12 février 1960.

DONNER DELVAUX ROSSI

RIESE CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg le 12 février 1960.

Le greffier *Le président*

A. VAN HOUTTE A. M. DONNER